

ARTICLE 304 DÉCLARATION RELATIVE AU TRAITEMENT DU PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA FUSION DE

_____ (LA « SOCIÉTÉ ACHETEUSE »)

_____ (LA « SOCIÉTÉ CIBLE »)

Nombre d'actions ordinaires en circulation de la société cible avant la fusion : _____ (W)

Nombre d'actions ordinaires en circulation de la société acheteuse après la fusion : _____ (X)

Veillez-vous reporter aux instructions jointes

PRIÈRE DE REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE IMMÉDIATEMENT. LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES QUI OMETTENT DE LE REMPLIR À L'ÉCHÉANCE APPLICABLE SONT EN GÉNÉRAL ASSUJETTIS À LA RETENUE D'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS AU TAUX DE 30 % (OU À UN TAUX PLUS FAIBLE EN VERTU D'UNE CONVENTION FISCALE APPLICABLE).

Identité du propriétaire véritable

Nom du bénéficiaire (propriétaire véritable) :

Numéro de compte du bénéficiaire (propriétaire véritable) :

Traitement du paiement – Cochez la case appropriée et indiquez tout autre renseignement (s il y a lieu, ci-dessous)

COCHEZ UNE PARTIE SEULEMENT (A, B ou C)

Partie A **Non-participation antérieure de la société acheteuse**

Le propriétaire véritable certifie, par les présentes, qu'immédiatement avant la fusion, il ne détenait pas d'actions de la société acheteuse, soit réellement, par attribution par l'entremise d'un autre actionnaire ou par suite d'options d'acquisition de la société acheteuse.

Partie B **Diminution notable du pourcentage de participation potentielle – Condition à remplir pour bénéficier du traitement s'appliquant dans le cas d'une vente ou d'un échange.**

La part du paiement, qui revient au propriétaire véritable, doit être traitée comme un paiement versé en échange des actions du propriétaire véritable, du fait que le pourcentage de participation potentielle du propriétaire véritable dans la société acheteuse a diminué de façon importante (sans avoir été réduit à zéro) par suite du versement du paiement, comme l'indiquent les calculs qui suivent.

ÉTAPE 1 : Participation antérieure dans la société cible : Immédiatement avant la fusion, le propriétaire véritable détenait (directement ou indirectement) _____ (Y) actions de la société cible. Le pourcentage de participation du propriétaire véritable dans la société cible était de _____ (100*Y/W) %.

ÉTAPE 2 : Participation ultérieure dans la société acheteuse : Immédiatement après la fusion, le propriétaire véritable détenait (directement ou indirectement) _____ (Z) actions ordinaires de la société acheteuse. Le pourcentage de participation du propriétaire véritable dans la société acheteuse était de _____ % (100*Z/X).

Partie C **Dividende**

La part du paiement, qui revient au propriétaire véritable, doit être traitée comme un dividende aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

**Veillez noter que seuls les propriétaires véritables qui répondent aux exigences documentaires aux fins de la retenue à la source d'impôt américain sont en droit de faire cette déclaration destinée à permettre que le paiement versé soit considéré comme le produit de la vente ou de l'échange des actions du propriétaire véritable. Tout paiement versé à un client non documenté sera considéré à titre de dividende à une retenue d'impôt à la source de 30 %.*

DÉCLARATION

Je déclare, sous peine de sanctions en cas de faux témoignage, avoir pris connaissance des informations contenues dans le présent formulaire et que ces informations sont exactes et complètes. Je certifie, sous peine de sanctions en cas de faux témoignage, que je suis le propriétaire véritable (ou autorisé à signer au nom du propriétaire véritable) du paiement versé dans le cadre de la fusion visée par la présente déclaration, et que j'étais le propriétaire véritable (ou autorisé à signer au nom du propriétaire véritable) des actions de la société cible pour lesquelles cette part du paiement a été versée.

Signez ici >

Signature du propriétaire véritable

Date (MM-JJ-AAAA)

Qualité en laquelle j'agis
(Voir les instructions)

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ARTICLE 304 : DÉCLARATION RELATIVE AU TRAITEMENT DU PAIEMENT DANS LE CADRE D'UNE FUSION

Nous sommes tenus par l'IRS de fournir les présentes instructions. Cependant, nous ne pouvons offrir de conseils d'ordre fiscal ou juridique qui concerneraient votre situation particulière. Veuillez consulter votre fiscaliste pour déterminer de quelle façon les règles concernées s'appliquent dans votre cas.

Instructions d'ordre général

Aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, votre part du paiement versée dans le cadre de la fusion peut être traitée soit comme un dividende, soit comme le produit de la vente ou de l'échange de vos actions de la société cible. Les dividendes versés par une société américaine à un actionnaire qui n'est pas citoyen américain sont soumis à une retenue d'impôt à la source au taux de 30 % ou, s'il y a lieu, au taux moindre (en général de 15 %) prévu à la convention en matière d'impôt sur le revenu. En revanche, un paiement considéré comme le produit d'une vente ou d'un échange d'actions n'est d'habitude pas soumis à une retenue d'impôt américain à la source.

Afin que l'agent chargé de la retenue puisse s'acquitter de ses tâches relativement au paiement, votre part sera en général traitée à titre de dividende, à moins que vous certifiiez l'un des points suivants :

- A. Vous ne déteniez aucune action de la société acheteuse avant la fusion (en tenant compte, dans chaque cas, des actions de la société acheteuse dont vous étiez considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après); ou
- B. Votre pourcentage de participation potentielle a subi une « diminution importante » à la suite du paiement, comme l'atteste la comparaison de votre pourcentage des actions ordinaires de la société cible immédiatement avant la fusion et du pourcentage des actions ordinaires de la société acheteuse après la fusion.

Si les conditions énoncées en A ou en B sont remplies, votre paiement sera en général traité comme le produit de la vente ou de l'échange de vos actions de la société cible, et non comme un dividende.

But de la déclaration

Veuillez remplir et retourner la déclaration accompagnée des instructions sur la façon dont votre partie du paiement de la fusion doit être traitée. **Cochez la case appropriée pour indiquer si vous ne déteniez pas d'actions de la société acheteuse immédiatement avant la transaction (partie A) ou le paiement versé doit être une diminution du pourcentage de participation (partie B). Si ni la partie A ni la partie B ne s'appliquent, veuillez remplir la partie C, et le paiement en espèces sera traité à titre de dividende. Veuillez lire la description des règles d'attribution à la page 2 avant de remplir la partie A.**

Partie A : Non-participation antérieure de la société acheteuse

Si vous ne déteniez pas d'actions de la société acheteuse immédiatement avant la transaction, soit réellement, par attribution par l'entremise d'un autre actionnaire (voir l'explication des règles d'attribution ci-après), ou par suite d'options de participation de la société acheteuse, vous devez alors remplir la partie A. **Si vous déteniez des actions de la société acheteuse immédiatement avant la transaction, vous devez remplir la partie B.**

Partie B : Diminution notable du pourcentage proportionnel de participation

Les informations contenues dans les présentes instructions entendent vous aider à remplir la déclaration, mais elles ne sont pas des conseils d'ordre fiscal. Vous devez consulter votre propre fiscaliste concernant la norme d'établissement quant à la diminution notable du pourcentage proportionnel de participation.

Il convient de noter que (i) vous pouvez ne remplir que la partie B si vous ne déteniez pas plus de cinq pour cent de n'importe quelle autre catégorie d'actions de la société acheteuse, immédiatement après la fusion, et qu'il n'existait aucune hausse dans votre pourcentage de participation de n'importe quelle autre catégorie d'actions de la société acheteuse en rapport avec la fusion (le cas échéant); (ii) en calculant votre participation dans n'importe quelle autre catégorie d'actions de la société acheteuse, vous devez inclure les actions de la participation de la société acheteuse que vous avez acquises avant la fusion et les actions de la participation de la société acheteuse que vous étiez réputé détenir à cette fin en vertu des règles d'attribution (décrites ci-après).

L'article 302 de l'*Internal Revenue Code* stipule que, si une société effectue un rachat d'actions, le prix de rachat payé sera traité comme une distribution versée en échange des actions si :

- Le prix de rachat payé n'est pas « essentiellement équivalent à un dividende » (article 302, alinéa (b)1)); ou si
- La distribution est « substantiellement disproportionnée par rapport à l'actionnaire » (article 302, alinéa (b)2).

La distribution est « substantiellement disproportionnée par rapport à l'actionnaire »

L'article 302 du Code définit la distribution comme substantiellement disproportionnée si le pourcentage des actions votantes détenu par un actionnaire (et attribué par l'article 318 à cet actionnaire) après le rachat est inférieur à 80 % de ce pourcentage détenu avant le rachat. Cela ne s'applique que si vous détenez moins de 50 % de toutes les actions en circulation de la société acheteuse.

Le prix de rachat payé n'est pas essentiellement équivalent à un dividende

L'article 302, alinéa (b)1 ne donne pas de définition objective du terme « diminution importante ». Donc l'IRS et les tribunaux ont fourni des conseils généraux à cet égard. La Cour suprême des États-Unis a jugé qu'un prix de rachat est essentiellement équivalent à un dividende, à moins qu'il y ait « diminution importante du pourcentage de participation » de l'actionnaire dans la société émettrice. Il a également été stipulé qu'en vertu de l'alinéa 318(a) les règles d'attribution [présomption de propriété] s'appliquent pour ce qui est de déterminer s'il y a eu diminution importante.

Dans le cas d'un actionnaire qui détenait 0,0001118 % des actions d'une société faisant un appel public à l'épargne avant le rachat et 0,0001081 % (participation entièrement présumée) après le rachat, l'IRS a jugé qu'il y avait eu « diminution importante du pourcentage de participation ». La participation de l'actionnaire après le rachat représentait 96,7 % de la participation de l'actionnaire avant le rachat. Dans une lettre privée, l'IRS a émis l'opinion suivante : « Il y a de fortes chances pour qu'une diminution du pourcentage de participation d'un actionnaire dans une société faisant appel public à l'épargne soit une diminution importante ».

NOTE : L'IRS a également jugé que, si le pourcentage de participation demeure inchangé, le prix de rachat obtenu ne satisfait pas à la norme de la « diminution importante » et ne donnera pas droit au traitement s'appliquant dans le cas d'une vente ou d'un échange.

Façon de calculer la diminution de la participation

Étape 1 : Calculez le pourcentage d'actions de la société cible que vous déteniez avant la fusion

i) Inscrivez le nombre d'actions ordinaires de la société cible que vous déteniez immédiatement avant la fusion à l'endroit prévu à cette fin (incluez le nombre d'actions ordinaires de la société cible que vous avez acquises avant la fusion, le nombre d'actions ordinaires de la société cible que vous détenez auprès d'autres institutions financières ainsi que le nombre d'actions ordinaires de la société cible dont vous êtes considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après).

ii) Calculez votre pourcentage de participation dans la société cible au chapitre des actions ordinaires immédiatement avant la fusion, et inscrivez ce pourcentage à l'endroit prévu à cette fin, en utilisant la formule : $(100 * Y / W)$.

Étape 2 : Calculez le pourcentage de participation potentielle dans la société acheteuse au chapitre des actions ordinaires après la fusion

i) Inscrivez le nombre total d'actions de la société acheteuse que vous déteniez immédiatement après la fusion dans l'espace prévu à cette fin (incluant les actions ordinaires de la société acheteuse que vous avez acquises avant la fusion, les actions ordinaires de la société acheteuse détenues auprès d'autres institutions financières, ainsi que les actions ordinaires de la société acheteuse dont vous êtes considéré comme le détenteur à cette fin en vertu des règles d'attribution, décrites ci-après).

ii) Calculez le pourcentage des actions de la société acheteuse que vous déteniez immédiatement après la fusion et inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin en utilisant la formule : $(100 * Z / X)$.

Fait à noter, si la comparaison de votre participation réelle dans la société cible au chapitre des actions ordinaires immédiatement après la fusion et de votre participation potentielle indique qu'il n'y a pas eu diminution de votre pourcentage de participation potentielle, alors votre part du paiement sera traitée comme un dividende, et non comme le produit d'une vente ou d'un échange des actions de la société cible.

Partie C : Dividende

Si vous ne remplissez pas les conditions énoncées à la partie A ou à la partie B, veuillez remplir la partie C pour indiquer que le paiement versé dans le cadre de la fusion doit être traité comme un dividende. Il sera soumis au taux de la retenue d'impôt à la source standard, à moins que vous remplissiez les conditions pour bénéficier d'un taux réduit tel que prévu dans la convention fiscale.

Signature, date

Veuillez signer et indiquer la date. Si vous signez au nom d'une organisation, vous devez être un représentant autorisé ou un dirigeant du propriétaire véritable, **et vous devez indiquer votre titre à l'endroit prévu sous la mention de la « qualité ».**

Comment déterminer le nombre d'actions détenues; description des règles d'attribution

Dans le calcul du nombre d'actions de la société acheteuse que vous détenez aux fins de la partie A ou de la partie B, vous devez inclure la totalité des actions que vous détenez directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une institution financière ou autrement. **Il convient de noter que vous devez fournir une déclaration pour chacune des institutions financières auprès desquelles vous détenez des actions de la société acheteuse.** De plus, vous devez tenir compte des actions dont vous étiez considéré comme le détenteur selon les règles d'attribution aux termes de l'article 318 de l'*Internal Revenue Code*.

Vous devriez consulter votre fiscaliste pour en savoir plus au sujet des règles d'attribution. De façon générale, cependant, une personne est considérée comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour les entités figurant dans la liste qui suit :

1. Votre conjoint (autre qu'un conjoint légalement séparé de vous en vertu d'un acte de divorce ou d'un acte de séparation de biens), vos enfants (enfants adoptés compris), vos petits-enfants et vos parents.
2. Une société de personnes ou une succession où vous êtes associé ou bénéficiaire, en proportion de votre part dans la société de personnes ou la succession.
3. Une fiducie (ou une partie de fiducie) dont vous êtes considéré être le propriétaire en vertu des règles relatives à la « fiducie de cédant » énoncées à la sous-partie E de la partie I du sous-chapitre J de l'*Internal Revenue Code*.
4. Une fiducie, en proportion de la valeur actuarielle de votre part dans cette fiducie (si celle-ci n'est pas un régime de retraite d'employés de droit américain).
5. Une société dont vous détenez (directement ou indirectement) 50 pour cent ou plus de la valeur des actions, d'après la valeur de vos actions par rapport à la valeur de la totalité des actions de la société.

De plus :

6. Si vous êtes une société de personnes ou une succession, vous êtes considéré être le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour un associé ou un bénéficiaire.
7. Si vous êtes une fiducie (autre qu'un régime de retraite d'employés de droit américain), vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour un bénéficiaire, à moins qu'il s'agisse d'un bénéficiaire dont la part consiste en une part lointaine éventuelle. La part d'un bénéficiaire dans une fiducie est considérée comme une part lointaine si, après que le fiduciaire eût exercé au maximum son pouvoir discrétionnaire au profit du bénéficiaire, la valeur de la part, calculée selon une méthode actuarielle, ne représente pas plus de cinq pour cent du patrimoine fiduciaire.
8. Toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour le constituant est considérée comme une action détenue par la fiducie.
9. Si vous êtes une société, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action détenue (directement ou indirectement) par ou pour toute personne qui détient (directement ou indirectement) des actions représentant 50 pour cent ou plus de la valeur de vos actions.
10. Quiconque détient une option lui conférant le droit d'acheter des actions est considérée comme le détenteur des actions. Une option conférant le droit d'acheter une option est considérée comme une option conférant le droit d'acheter les actions sous-jacentes.
11. Une société relevant du sous-chapitre S dans le cadre du droit fiscal américain est considérée comme une société de personnes aux fins de ces règles. Les actionnaires d'une société relevant du sous-chapitre S sont considérés comme des associés.
12. Si vous n'avez aucune participation dans la société émettrice après le versement du paiement, il est possible que vous ne soyez pas soumis aux règles relatives à la famille énoncées à l'alinéa 1. Veuillez consulter votre fiscaliste pour savoir si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une exemption à cet égard (en vertu de l'article 302, alinéa (c)2)), IRS.
13. De façon générale, vous êtes considéré comme le détenteur de toute action que vous êtes présumé détenir, sauf pour les deux exceptions ci-dessous.

Exemple : Vous détenez 100 actions de la société acheteuse, et la société A détient également 100 actions de la société acheteuse. Si vous détenez directement des actions représentant 40 % de la valeur des actions de la société A et que vous êtes le constituant d'une fiducie de cédant qui détient pour sa part des actions représentant 20 % de la valeur des actions de la société A, vous êtes considéré comme le détenteur d'actions représentant 60 % de la valeur des actions de la société A en vertu de l'alinéa 4, figurant ci-dessus. Vous êtes donc considéré comme le détenteur de 160 actions de la société acheteuse : les 100 actions que vous détenez directement, auxquelles s'ajoutent 60 % des actions détenues par la société A.

La règle générale voulant que vous soyez considéré comme le propriétaire véritable des actions que vous êtes présumé détenir comporte les exceptions suivantes :

- A. Une action faisant l'objet d'une propriété présumée en vertu des règles relatives à la famille énoncées à l'alinéa 1 n'est pas considérée comme détenue par une personne afin que sa propriété présumée puisse être attribuée à une autre personne en vertu des règles relatives à la famille. Cependant, si une action peut être considérée comme la propriété d'une personne en vertu à la fois des règles relatives à la famille énoncées à l'alinéa 1 et de la règle relative aux options énoncée à l'alinéa 10, l'exemption ne s'applique pas.
- B. Une action qui est la propriété présumée d'une société de personnes, d'une succession, d'une fiducie ou d'une société de capitaux en vertu des règles énoncées aux alinéas 6 à 9 n'est pas considérée comme la propriété d'une telle entité afin que sa propriété présumée puisse être attribuée à quelqu'un d'autre en vertu des règles énoncées aux alinéas 2 à 5.